



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 03/11/2022
Sous le E 2022-294

ARRÊTÉ n° E-2022-294
**approuvant les statuts des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique (AAPPMA)**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-37, relatifs à l'organisation de la pêche de loisir ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : DEVL1241944A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU les procès verbaux des assemblées générales ;

CONSIDÉRANT que le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a été modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour mettre leurs statuts en conformité avec le modèle modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les statuts adoptés par les assemblées générales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) figurant dans le tableau ci-dessous, conformes avec le modèle de l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013, sont approuvés.

AAPPMA	Date de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été adoptés les statuts
Albas	15 juin 2022
Assier	2 septembre 2022
Bagnac	13 mai 2022
Bretenoux	8 juillet 2022
Cabrerets	27 juillet 2022
Cahors	16 juin 2022
Cajarc	1 ^{er} juillet 2022
Carennac Puybrun Tauriac	6 septembre 2022
Castelfranc	12 août 2022
Catus	11 juillet 2022
Duravel	27 août 2022
Figeac	30 juin 2022
Gourdon	5 juin 2022
Gramat	6 juillet 2022
Lacapelle-Marival	16 septembre 2022
Les Quatre Routes du Lot	24 juillet 2022
Luzech	17 juin 2022
Martel	16 septembre 2022
Montcuq	7 septembre 2022

AAPPMA	Date de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été adoptés les statuts
Prayssac	21 juillet 2022
Puy-L'Évêque	27 septembre 2022
Saint-Céré Haut-Quercy	15 juin 2022
Saint-Géry	15 octobre 2022
Saint-Sozy	22 septembre 2022
Souillac	28 septembre 2022
Vayrac Bétaille	12 août 2022
Vers	10 septembre 2022

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°E-2013-240 du 24 juillet 2013 approuvant les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2013-342 du 12 décembre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire par courrier électronique.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le

03 NOV. 2022

Pour la préfète du Lot et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,


La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.